



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

2025-016

Séance du 18 décembre 2025 à 18 heures 45 minutes
à la Mairie

Quorum : 6

Présents :

M. BOGARD DENIS, M. CHENOT TONY, M. COLLIGNON DANIEL, Mme MOUTON Aline, M. ORDITZ Jackie, Mme SCHNEIDER AGNES

Procuration(s) :

M. BORD Michael donne pouvoir à M. CHENOT TONY, M. BIEHLER Josselin donne pouvoir à Mme MOUTON Aline

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. BIEHLER Josselin, M. BORD Michael, M. FLABAT PATRICK, M. MOMPEURT Bruno

Secrétaire de séance : M. ORDITZ Jackie

Président de séance : M. CHENOT TONY

Approbation du Procès-Verbal du 18/09/2025

Approuvé à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur ORDITZ Jackie a été désigné comme secrétaire de séance.

20251218_01 Délibération portant modification d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujections, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Annule et remplace la délibération 20250703_01

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a reçu une lettre d'observations de la Sous-Préfecture en date du 08 août 2025 concernant la délibération n° 20250703_01 : délibération portant modification d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujections, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) - Annule et remplace la délibération D01/2020 du 27 janvier 2020. La Sous-Préfecture nous demande de retirer cette délibération.

En effet, en application de l'article 189 de la Loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025 qui modifie l'article L822-3 du Code général de la fonction publique prévoit le possible maintien de 90 % du traitement de l'agent durant les 3 premiers mois de l'arrêt maladie puis de 50 % du traitement durant les 9 mois suivants.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) a depuis précisé qu'en application de l'arrêt du 04 juillet 2024, n° 462452 du Conseil d'Etat, les agents de la fonction publique territoriale ne peuvent bénéficier d'un régime plus favorable que celui applicable aux agents de la fonction publique d'Etat en application du principe d'égalité de traitement.

Par conséquent, la délibération n° 20250703 01 qui prévoit le possible maintien de la totalité du régime indemnitaire pour les agents en arrêt maladie est donc entachée d'illégalité. C'est pourquoi il est nécessaire de la retirer et de la remplacer par la délibération suivante :

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24/11/2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part FSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par la délibération en date du 27/01/2020,
- Considérant qu'il est nécessaire de réviser la délibération du 27/01/2020 pour les motifs suivants :
- Sachant que la délibération du RIFSEEP date de 2020 (plus de 4 ans), il est nécessaire de revoir les critères d'attribution du régime indemnitaire et d'intégrer le cadre d'emploi des adjoints administratifs non titulaires ;
- Indiquer les conditions de révisions d'attribution des primes à minima tous les 4 ans pour la part IFSE.

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaire de même nature (IAT, IEPM, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Elle est versée mensuellement.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
Adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	38,54%	90%	4370,44€	10%	485,60€
Rédacteurs	17480€	2380€	45%	90%	8043,30€	10%	893,70€
Adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	38,54%	90%	4370,44€	10%	485,60€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont :

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ;
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité, à partir d'une année d'ancienneté dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs territoriaux ;
- les rédacteurs territoriaux ;
- Les adjoints techniques territoriaux.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,

- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux :

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	87	4370,44€

Rédacteurs :

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	87	8043,30€

Adjoints techniques territoriaux :

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	87	4370,44€

**Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.*

Réexamen de l'IFSE et du CIA

L'IFSE :

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la

- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de grade ou de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

LE CIA :

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100 % du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Sur la base des dispositions de l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 et du décret n° 2025-197 du 27 février 2025 qui modifie l'article L822-3 du Code général de la fonction publique, relatifs aux règles de rémunérations de certains agents publics placés en congés de maladie ordinaire ou en congé de maladie, en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le traitement. Le régime indemnitaire n'excédera pas 90 % du régime indemnitaire applicable à l'agent durant les 3 premiers mois d'arrêt puis 50 % du régime indemnitaire de l'agent durant les 9 mois suivants.

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire :

- au prorata de la quotité de travail effectif.

Pour les congés suivants, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de :

- congé de grave maladie pour les agents contractuels à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années,
- congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil municipal de Royaumeix

DECIDE

- de retirer la délibération n° 20250703_01,
- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20251218 02 SPL XDEMAT : approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration 2024

Par délibération du 25 septembre 2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa treizième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 354 489 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver à l'unanimité le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20251218 03 Acceptation d'un chèque d'indemnisation de GROUPAMA - Vol de matériel dans l'atelier municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le vol de matériel survenu dans l'atelier municipal le 04 juin 2025,

Vu la déclaration de sinistre effectuée auprès de l'assureur GROUPAMA,

Vu la proposition d'indemnisation émise par GROUPAMA d'un montant de 776,04 euros par chèque n° 0464310 de BNP PARIBAS, correspondant à la valeur du matériel volé,

Considérant que cette indemnisation a pour objet de compenser partiellement le préjudice subi par la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'accepter le chèque d'indemnisation émis par GROUPAMA d'un montant de 776,04 euros par chèque n° 0464310 de BNP PARIBAS, relatif au vol de matériel dans l'atelier municipal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération et à encaisser le chèque sur le budget communal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20251218 04 Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le troisième alinéa de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'utiliser le quart des crédits d'investissement inscrits au budget de l'année 2025 avant le vote du budget 2026.

Pour le budget général, le montant total des dépenses prévisionnelles inscrites au chapitres 20 à 23 s'élève à 117 000.00 €. L'autorisation peut donc porter sur une enveloppe maximale de 29 250.00 €.

Afin de pouvoir exécuter dès le début de l'année 2026 les programmes d'investissements actés mais non budgétés, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements du budget général dans les limites suivantes :

- Article budgétaire 203 : Frais d'étude aménagement de l'agglomération de Royaumeix : 3 600.00 €
- Article budgétaire 203 : Campagne d'investigation géotechnique pour l'aménagement de l'agglomération : 3 300.00 €.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20251218 05 Demande de subventions DETR pour la création d'un cheminement piéton pour le terrain intergénérationnel et création d'un espace couvert pour l'atelier municipal

1 - Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le projet de création d'un cheminement piéton pour le terrain intergénérationnel présente un coût de réalisation de 35 937.50 € HT.

Il propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) sur le programme 2026 au titre de ce projet à hauteur de 35 %.

2 - Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'atelier municipal a depuis 5 ans connu de nombreuses améliorations et notamment des progrès en matière d'espaces. Son expansion a permis de multiplier par 3 sa capacité de stockage. Un projet de création d'un espace couvert pour protéger l'aile extérieure et le pignon présente un coût de réalisation de 23 286.68 € HT.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déposer une demande de subvention Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) sur le programme 2026 au titre de ce projet à hauteur de 35 %.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** de solliciter une subvention sur la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2026) à hauteur de 35 % du coût total HT du projet pour un montant de 12 578.13 € pour la création d'un cheminement piéton pour le terrain intergénérationnel. Il autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- **Accepte** de solliciter une subvention sur la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR 2026) à hauteur de 35 % du coût total HT du projet pour un montant de 8 150.34 € pour la création d'un espace couvert pour l'atelier municipal.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

Plus personne ne demandant la parole, la séance est clôturée à 19h30.

Le Secrétaire de séance,
Jackie ORDITZ



Fait à ROYAUMEIX
Le Maire,
Tony CHENOT




